

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2026127 (26-1059)

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale n° 2007 pour les travaux exécutés entre les PR 22+1100 et 23+350 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Amilly

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD n° 2007 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du 19/05/2026

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret, conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis, sise 32 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis,

Considérant que pour permettre les sessions de formation des agents du Département du Loiret, en bordure de la route départementale n° 2007, sur le territoire de la commune d'Amilly, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 28 et le 29 mai 2026, la circulation sur la route départementale n° 2007, et pour une durée approximative des travaux de 2 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction du nombre de voies
- Vitesse limitée à 70 km/h
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF28 Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 4 :

La circulation autorisée des transports exceptionnels sur la RD 2007 sera maintenue.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF 28 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d'Amilly

Article 9 :

Application :

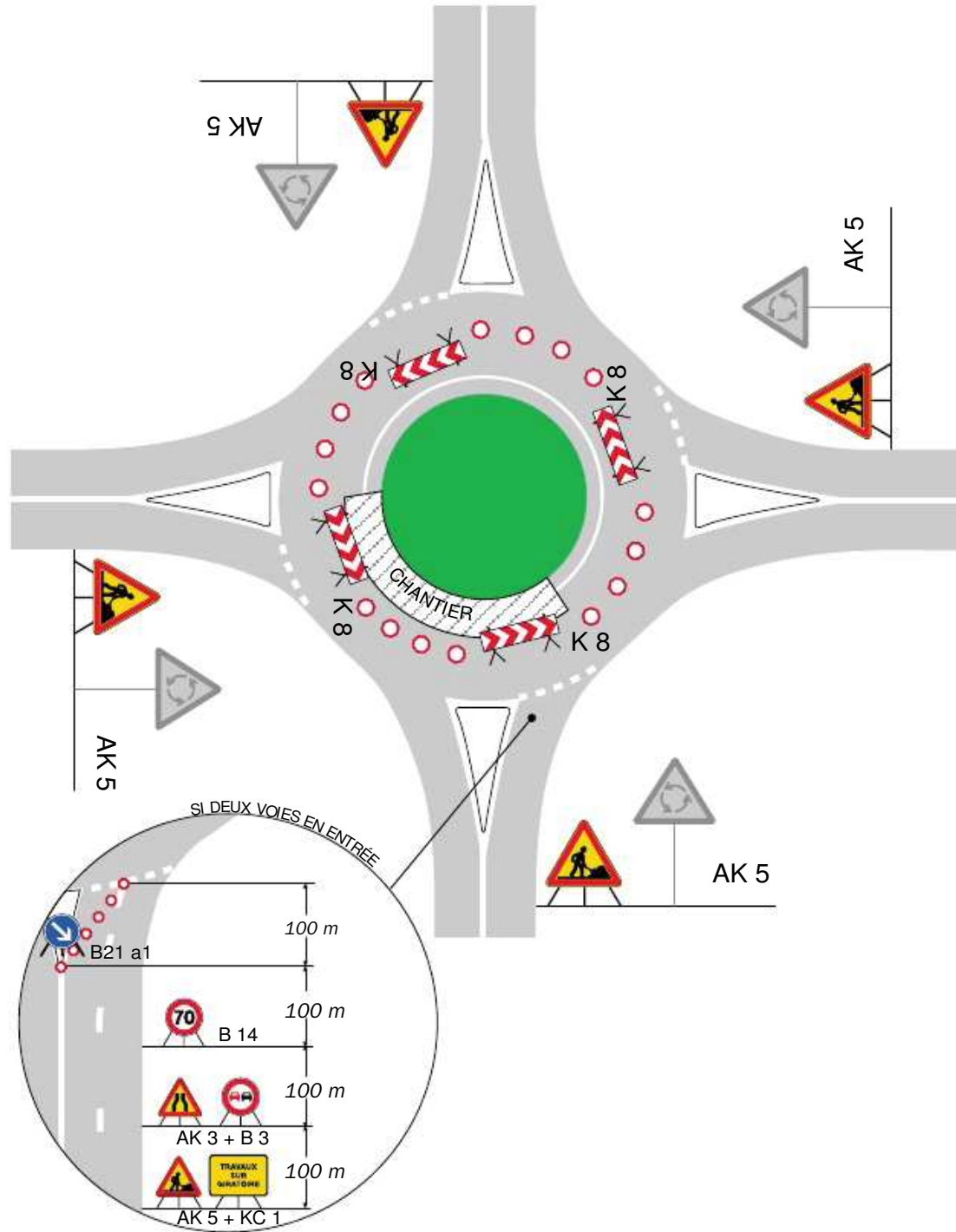
- Mairie d'Amilly
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- CSP de Villemandeur,
- SAMU 45,
- Transports Odulys,
- Direction régionale des transports,
- Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 19 mai 2026

Le Président du Conseil départemental
Par délégation,

David JALOUZOT
Responsable de l'agence territoriale
de Montargis



Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.